



Crauford

1207

HISTOIRE  
DU  
**TIMBRE-POSTES**  
ET EN PARTICULIER  
DU TIMBRE-POSTES FRANÇAIS

Par H<sup>e</sup> BOYER,

Directeur des Postes à Marennes.



**MARENNES.**  
IMPRIMERIE DE A. FLORENTIN AINÉ.

1862.

HISTOIRE

TIMBRE-POSTES

DE LA POSTE FRANÇAISE

OU TIMBRE-POSTES FRANÇAIS

PAR M. BOITEUX



PARIS

IMPRIMERIE DE LA POSTE FRANÇAISE

1871

3

# HISTOIRE

DU

# TIMBRE-POSTES

ET EN PARTICULIER

## DU TIMBRE-POSTES FRANÇAIS

Par H<sup>te</sup> BOYER,

Directeur des Postes à Marennes

---

### § 1<sup>er</sup>.

Le timbre-postes dont plusieurs personnes croient devoir attribuer la création à l'Angleterre, a, au contraire, une origine toute française. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, il servait à l'affranchissement des lettres de Paris, et, dès cette époque, nous trouvons :

L'affranchissement obligatoire afin que « les facteurs puissent rendre facilement et promptement les lettres, n'ayant qu'à les laisser dans les maisons sans attendre le paiement du port des dites lettres. »

L'habitude d'envoyer des timbres - postes pour affranchir la réponse demandée,

Et enfin la vente de ces timbres confiée à des agents étrangers à l'Administration des Postes.

Une instruction annonçant au public la création de la petite poste, conservée dans les archives de la Bibliothèque Impériale, porte ce qui suit :

« On fait à sçavoir, à tous ceux qui voudront écrire d'un quartier de Paris en un autre, que leurs lettres, billets ou mémoires seront fidèlement portés

» et diligemment rendus à leur adresse, et qu'ils en  
» auront promptement réponse, pourvu que, lors-  
» qu'ils escrivent, ils mettent avec leurs lettres un  
« billet qui portera « PORT PAYÉ, » parce que l'on ne  
» prendra point d'argent; lequel billet sera attaché à  
» ladite lettre, ou mis autour de la lettre, ou passé  
» dans la lettre, ou en toute autre manière qu'ils  
» trouveront à propos, de telle sorte néanmoins que  
» le commis le puisse voir et l'oster aysément.

» Chacun estant adverty que nulle lettre ny réponse  
» ne sera portée qu'il n'y aye avec icelle un billet de  
» port payé dont la date sera remplie du jour et du  
» mois qu'il sera envoyé, à quoy il ne faudra man-  
» quer si l'on veut que la lettre soit portée.

» Le commis général qui sera au palais vendra de  
» ces billets de port payé à ceux qui en voudront  
» avoir pour le prix d'un sou marqué, et non plus, à  
» peine de concussion; et chacun est adverty d'en  
» acheter pour sa nécessité le nombre qu'il lui plaira,  
» afin que, lorsqu'on voudra escrire, l'on ne manque  
» pas pour si peu de chose à faire ses affaires. »

Cette instruction indique que l'acquisition des bil-  
lets se faisait au palais, chez les Tourières des cou-  
vents, chez les Portiers des collèges et communautés,  
et chez les Geôliers des prisons. Le prix de chacun  
d'eux était fixé à un sou tapé, c'est-à-dire à un sou  
marqué à l'effigie royale, et « les solliciteurs étaient  
» advertis de donner quelque nombre de ces billets  
» à leurs procureurs et clercs afin qu'ils les puissent  
» informer à tous moments de l'estat de leurs affaires,  
» et les pères à leurs enfans qui sont au collège ou en  
» religion et les bourgeois à leurs artisans. »

Cette instruction se termine par l'avis suivant :

« Les commis commenceront à aller et porter les  
» lettres le 8 août 1653. On donne ce temps afin que  
» chacun aye le loisir d'achepter des billets. »

D'un autre côté M. Pierre-Clément Richard, dans

son *Appréciation des conséquences de la réforme postale*, cite le passage suivant de Pelisson :

« En 1653, un maître des requêtes, nommé de Vélayer, avait obtenu un privilège, ou don du Roy, pour pouvoir seul établir des boëstes dans divers quartiers de Paris, et avait ensuite établi un bureau au palais, où on vendait, pour un sou pièce, certains billets imprimés et marqués d'une marque qui lui estoit particulière. Ces billets ne contenaient autre chose sinon : *Port payé le..... jour du mois de..... l'an 1653 ou 1654*. Pour s'en servir, il fallait remplir le blanc de la date du jour et du mois auquel vous escrивiez, et après cela, vous n'aviez qu'à entortiller ce billet autour de celui que vous escrивiez à votre ami, et les faire jeter ensemble dans la boëste. Il y avait des gens qui avaient ordre de l'ouvrir trois fois par jour, et de porter les billets où ils s'adressoient. Outre le billet de port payé que l'on mettait sur la lettre pour la faire partir, celui qui escrivoit avait soin, s'il vouloit avoir réponse, d'envoyer un autre billet de port payé renfermé dans sa lettre. »

Les personnes de la cour qui suivaient Louis XIV loin de Paris, employaient un système pareil d'affranchissement, et M. Feuillet de Conches possède des lettres que Pelisson, étant au camp, écrivait à M<sup>lle</sup> Scudery, qui portent des traces visibles d'une sorte de timbre-postes.

A la même époque, il existait, en Angleterre, un système de Franco en blanc, dont on faisait provision pour un an; — mais les Franco étant gratuits, ce système donna lieu à de graves abus, surtout depuis Charles II (1660-1685) jusqu'en 1784.

Le timbre-postes était tombé dans un oubli complet, lorsque M. Gustave Carian de Treffenberg, suédois, alors lieutenant dans le régiment d'artillerie de Gotha, adressa, le 23 mars 1823, à l'état de noblesse de Suède, la proposition que le gouvernement émit du

papier timbré spécialement destiné à servir d'enveloppe aux lettres affranchies. Son projet fut chaudement appuyé par M. Le Prévôt, comte de Schwerin, mais l'assemblée s'en soucia peu et le rejeta à une forte majorité.

L'Angleterre fut le premier Etat à employer l'idée remise au jour par M. de Treffenberg.

M. Rowland-Hill, qui est devenu secrétaire de l'administration des postes en Angleterre, témoin de la fraude employée entre une jeune fille d'un district du Nord et son frère, retenu dans le Sud par le service militaire, qui, pour éviter des ports de lettre très onéreux, indiquaient, par des signes hiéroglyphiques placés à l'extérieur, le contenu de leurs lettres, qu'ils refusaient après en avoir examiné très attentivement l'adresse, — proposa au gouvernement anglais d'abaisser considérablement le port des lettres pour mettre fin à ce genre de fraude très préjudiciable aux intérêts du Trésor.

Adoptant cette idée, le gouvernement anglais, par une loi du 10 janvier 1840, abaissa à un penny (environ 10 centimes de France) le prix des lettres circulant à l'intérieur dans toute l'étendue des Iles Britanniques, et ordonna l'émission des timbres-postes.

La Belgique suivit son exemple le 24 décembre 1847; — la France, le 24 août 1848; — la Bavière, le 5 juin 1849; — la Prusse et toute l'Allemagne, en 1850; puis vinrent les autres Etats. La Turquie seule n'a pas encore adopté ce genre d'affranchissement qui a été étendu aux colonies que l'Europe possède dans les quatre autres parties du monde.

L'Angleterre introduisit le pointillé qui facilite la séparation des timbres sans le secours des ciseaux et forme le dantelé qu'on remarque sur plusieurs.

Elle fut aussi la première à émettre, le 5 mai 1840, les enveloppes (vignette) dont l'idée primitive a été adoptée avec quelques modifications par plusieurs Etats, qui vendent ces enveloppes pour une somme de

deux à cinq centimes supérieure à la valeur nominale du timbre.

Cinquante-et-un Etats ont émis pour leurs postes intérieures ou coloniales 1219 timbres-postes, dont 679 ont été supprimés et 540 sont en circulation.

L'Angleterre figure sur ce relevé, pour elle-même et pour ses 31 possessions ou colonies, pour un chiffre de 328 timbres-postes émis, 149 supprimés, 179 maintenus.

La France a émis pour l'intérieur 18 timbres, dont 7 servent en ce moment dans tout l'Empire; il y en a en outre 3 spéciaux pour les Colonies.

La plupart des timbres-postes portent, dans le haut, le nom de l'Etat qui les a émis; dans le champ, tantôt un grand chiffre en indiquant la valeur, tantôt l'effigie du souverain, tantôt les armoiries ou signes héraldiques adoptés pour emblème des diverses puissances ou villes; dans le bas, la valeur du timbre. Ce dernier renseignement manque sur quelques-uns, et parmi cette catégorie les plus remarquables sont ceux encore en usage en Espagne pour les journaux et correspondances officielles, qui portent le poids du paquet sur lequel ils sont apposés, mais n'indiquent pas le montant de la perception.

Le duché de Brunswick et le grand duché de Mecklembourg Schwerin ont des timbres divisés en quatre parties que l'on peut séparer à volonté et employer ainsi pour  $1/4$ ,  $1/2$  ou  $3/4$  de la valeur totale du timbre.

Le prix de tous les timbres émis jusqu'à ce jour représente une somme de plus de 650 fr. La France en a émis pour 6 fr. 70 c., l'Angleterre pour 96 fr. 15 c., non compris les timbres qui ne portent pas indication de leur valeur.

Des compagnies particulières chargées de la distribution des lettres, soit dans la ville libre de Hambourg, soit dans diverses villes des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, ont émis 95 timbres-postes pour l'affranchissement des objets qui leur sont confiés.

Quelques uns des timbres-postes émis par les offices particulières des Etats-Unis sont destinés à l'affranchissement de lettres ou paquets à expédier par estafette ou express à cheval. On y lit en effet ces mots : PONY EXPRESS, et leur valeur est de un, deux ou quatre Dollars (5 fr. 25 c., 10 fr. 50 c., 21 fr. de notre monnaie).

---

## § II.

Le timbre-postes fut introduit en France par le décret de l'Assemblée nationale du 24 août 1848. Ce décret, abrogeant la loi du 15 mars 1827 qui réglait les taxes à percevoir sur les correspondances à raison des distances, établit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, une taxe fixe et uniforme de 20 centimes pour chaque lettre simple du poids de 7 grammes  $1/2$ , circulant de bureau à bureau dans l'intérieur de la République et quelle que fut la distance.

Elle autorisa l'Administration des Postes à faire vendre aux prix de 20 centimes, 40 c. et 1 franc, des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffirait pour en opérer l'affranchissement,

La décision du Ministre des finances du 13 décembre 1848, régla l'exécution de cette loi, et il fut émis des timbres-postes rectangulaires, imprimés en couleur, portant, dans le champ, dans un rond, la tête de la République, telle qu'elle avait été adoptée pour la monnaie par le décret du 3 mai 1848; l'encadrement du rond portait, dans le haut, REPUB FRANC; dans le bas, entre la valeur en chiffre du timbre répétée de chaque côté, le mot POSTES; des deux côtés un encadrement grec.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1849, on mit en circulation le timbre-postes noir de 20 centimes et le timbre carmin de 1 franc, et au mois d'avril suivant le timbre - postes orange de 40 centimes.

La loi sur le budget, des 15 et 22 mai 1850, en

élevant la taxe des lettres à 25 centimes, à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant, fixa à 25 et à 50 centimes, à partir de la même époque, le prix des timbres ou cachets destinés à opérer l'affranchissement des lettres, et autorisa le Ministre des finances à émettre et faire circuler des timbres-postes au-dessous de 25 centimes.

En vertu de cette loi, il fut émis, le 1<sup>er</sup> juillet 1850, un timbre-postes bleu de 25 centimes; le 25 juillet, le timbre vert de 15 c.; le 12 septembre, le timbre bistre de 10 centimes.

Le timbre de 50 centimes ne fut jamais émis.

La loi du 3 janvier 1852 qui prescrivit de remplacer sur les monnaies l'effigie de la République par celle du Président, regardant à gauche, fut appliquée aux timbres-postes, savoir : au timbre de 25 centimes, le 12 août 1852; au timbre de 10 c., en septembre même année. (Un B placé sous la tranche du cou indique le nom du graveur.)

La proclamation de l'Empire, le 2 décembre 1852, fit remplacer les mots RÉPUB-FRANÇ. par EMPIRE-FRANÇ. (le B initiale du graveur fut supprimé), et l'on émit, en août 1853, le timbre bistre de 10 cent.; le 17 août 1853, le timbre carmin de 1 franc; le 8 septembre 1853, le timbre orange de 40 c.; le 3 novembre 1853, le timbre bleu de 25 centimes.

La loi du 20 mai 1854 qui réduisit la taxe des lettres affranchies à 20 c. pour celles du poids de 7 gr. 1/2 et au-dessous, et à 80 c pour celles de 15 à 100 grammes, annula les timbres-postes de 25 c. et 1 fr., et autorisa le Ministre des finances à émettre les nouveaux timbres - postes nécessaires à l'affranchissement des correspondances. La décision ministérielle du 31 août 1854 fit émettre, le 1<sup>er</sup> juillet 1854, le timbre-postes bleu de 20 centimes; en octobre 1854, le timbre carmin foncé de 80 c.; le 4 novembre 1854, le timbre vert de 05 centimes.

Au mois d'avril 1860, le timbre-postes carmin foncé

de 80 centimes fut remplacé par un timbre de même valeur, carmin clair.

Une décision ministérielle du 17 octobre 1859 a autorisé l'émission des timbres-postes à un, deux et quatre centimes. Celui de un centime est seul en circulation depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1860, il est vert olive.

M. le Ministre des finances approuvant, le 14 octobre 1858, une décision du Conseil des Postes du 24 septembre précédent, a autorisé l'émission, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859, d'un chiffre taxe destiné à représenter la taxe des correspondances locales non affranchies. Le chiffre-taxe est carré, il porte dans un encadrement carré et en quatre lignes les mots : DIX CENTIMES A PERCEVOIR; l'encadrement noir porte en lettres blanches, dans le haut : CHIFFRE, dans le bas : TAXE, des deux côtés le mot : POSTES.

Au mois de janvier 1860, il a été émis des timbres-postes pour les colonies. Ces timbres-postes sont carrés; on y voit dans le champ l'aigle impérial éployé et couronné; autour, dans un cercle : COLONIES DE L'EMPIRE FRANÇAIS, et entre la valeur répétée du timbre, le mot : POSTES. Il y a deux timbres de cette sorte : celui de 10 centimes, bistre, et celui de 40 centimes, orange.

La Nouvelle-Calédonie a aussi un timbre-postes particulier portant l'effigie à gauche de l'Empereur Napoléon III : il vaut 10 centimes et est d'une couleur grise dont la nuance varie beaucoup.

H<sup>e</sup> BOYER,

*Directeur des Postes.*

---

*Imprimerie de Marennés. -- A. FLORENTIN aîné.*



B<sup>e</sup> L  
15. 5. 83

